



Bordeaux, le 07/11/2013

N/Réf. : CODEP-BDX-2013-060464

SCP PEROCHON-LEBEAU
13 rue des TILLEULS
86450 PLEUMARTIN

Objet : Inspection n° INSNP-BDX-2013-0451 du 30 octobre 2013
Radiodiagnostic vétérinaire

Docteur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévu à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, une inspection annoncée a eu lieu le 30 octobre 2013 dans votre Clinique vétérinaire à Pleumartin. Cette inspection avait pour objectif de contrôler l'application de la réglementation relative à la détention et l'utilisation, à des fins de radiodiagnostic vétérinaire, d'appareils électriques mobiles émetteurs de rayons X.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection visait à vérifier l'application des dispositions du code du travail et du code de la santé publique relatives à la prévention des risques liés aux rayonnements ionisants. Les inspecteurs ont vérifié la mise en application des procédures de radioprotection de la clinique vétérinaire, consulté les enregistrements réglementaires relatifs à la radioprotection et inspectés les locaux où est mise en œuvre l'activité de radiodiagnostic vétérinaire.

Il ressort de cette inspection une bonne culture de la radioprotection et une organisation respectant la plupart des exigences réglementaires, en particulier celles relatives à l'évaluation des risques et à la délimitation des zones réglementées, à l'analyse des postes de travail, aux contrôles techniques périodiques de radioprotection.

Toutefois certains manquements ont été constatés concernant la formalisation des formations à la radioprotection du personnel exposé, le suivi médical des vétérinaires libéraux, le formalisme des fiches d'aptitudes médicales des salariés et la transmission formelle à chaque personne exposée d'un bilan dosimétrique annuel.

Il conviendra, par ailleurs, que l'établissement procède à sa régularisation administrative en déclarant son équipement de radiodiagnostic à l'ASN dans les plus brefs délais.

A. Demandes d'actions correctives

A.1. Situation réglementaire des activités

« Article L. 1333-4 du code de la santé publique - Les activités mentionnées à l'article L. 1333-1 sont soumises à un régime d'autorisation ou de déclaration, selon les caractéristiques et les utilisations des sources mentionnées audit article. La demande d'autorisation ou la déclaration comporte la mention de la personne responsable de l'activité. L'Autorité de sûreté nucléaire accorde les autorisations et reçoit les déclarations. »

Les inspecteurs ont constaté que les équipements de radiodiagnostic vétérinaires présent dans la clinique n'étaient pas déclarés à l'ASN au titre du code de la santé publique. Les inspecteurs ont bien noté que les gérants de la clinique vétérinaire attendaient l'intervention, début décembre 2013, de l'organisme agréé pour envoyer la déclaration.

Demande A1 : L'ASN vous demande de régulariser la situation administrative concernant la détention et l'utilisation de votre appareil électrique émettant des rayons X à des fins de radiodiagnostic vétérinaire.

A.2. Formation réglementaire à la radioprotection

« Article R. 4451-47 du code du travail – Les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone surveillée, en zone contrôlée ou sur les lieux de travail des établissements mentionnés au deuxième alinéa de l'article R. 4451-2 bénéficient d'une formation à la radioprotection organisée par l'employeur. [...] »

« Article R. 4451-50 du code du travail – La formation est renouvelée périodiquement et au moins tous les trois ans. »

Les inspecteurs ont constaté que, si la formation à la radioprotection était effectivement diligentée, celle-ci n'était pas complètement formalisée.

Demande A2 : L'ASN vous demande de faire émarger les personnels ayant effectivement suivi cette formation à la radioprotection dans un registre permettant d'en assurer la traçabilité et de vous assurer que celle-ci est renouvelée *a minima* tous les trois ans.

A.3. Suivi médical des travailleurs exposés

« Art. R. 4624-18. du code du travail – Bénéficient d'une surveillance médicale renforcée :

[...] 3° Les salariés exposés :

[...] b) Aux rayonnements ionisants ; »

« Art. R. 4624-19. du code du travail – Sous réserve de la périodicité des examens prévue aux articles R. 4624-16 et R. 4451-84, le médecin du travail est juge des modalités de la surveillance médicale renforcée, en tenant compte des recommandations de bonnes pratiques existantes.

Cette surveillance comprend au moins un ou des examens de nature médicale selon une périodicité n'excédant pas vingt-quatre mois. »

« Article R. 4451-84 du code du travail – Les travailleurs classés en catégorie A en application des dispositions de l'article R. 4451-44 bénéficient d'un suivi de leur état de santé au moins une fois par an. »

« Article R. 4451-9 du code du travail – Le travailleur non salarié exerçant une activité mentionnée à l'article R. 4451-4 met en œuvre les mesures de protection vis-à-vis de lui-même comme des autres personnes susceptibles d'être exposées à des rayonnements ionisants par son activité. À cet effet, il prend les dispositions nécessaires afin d'être suivi médicalement [...]. »

Les inspecteurs ont constaté que seul le personnel salarié bénéficie d'une visite médicale. Il a été constaté que les fiches d'aptitude médicale établies par votre médecin du travail ne respectent pas le modèle prévu par l'arrêté du 20 juin 2013 fixant le modèle de fiche d'aptitude. Enfin, il n'a pas pu être démontré que les personnes exposées reçoivent de manière formelle, et au moins une fois par an, leur bilan dosimétrique individuel.

Demande A3 : L'ASN vous demande de veiller à ce que tout le personnel de votre établissement, qu'il soit salarié ou non, bénéficie du suivi médical renforcé prévu par la réglementation et se voit délivrer une fiche d'aptitude conforme au modèle fixé par l'arrêté du 20 juin 2013 précité. Par ailleurs, en concertation avec le médecin du travail et le laboratoire assurant le suivi dosimétrique, vous vous assurez que chaque travailleur exposé salarié ou non, reçoive de manière formelle et au moins une fois par an, son bilan dosimétrique.

B. Compléments d'information

B.1. Contrôles externes de la radioprotection

Vous avez indiqué aux inspecteurs qu'un organisme agréé viendra début décembre effectuer un contrôle externe de la radioprotection.

Demande B.1 : L'ASN vous demande de lui transmettre, une fois celui-ci effectué, le rapport de ce contrôle externe de la radioprotection. Par ailleurs, si l'organisme agréé formule, dans ce rapport, des écarts ou des observations, vous nous transmettez un document décrivant les dispositions prises afin de procéder à la levée effective de ces écarts ou observations.

C. Observations

Sans Objet

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Docteur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Bordeaux

Signé par

Jean-François VALLADEAU